

Jugement
n°0181/FD2/2025
du 23 juillet 2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00826

Ministère Public

Contre

ISSAMA Mathias
MD : 05 juin 2025

NATURE DU DELIT
Abus de confiance

DECISION :

Douze (12) mois
d'emprisonnement dont huit
(08) ferme

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

Visé pour timbre à
Enregistré à Natitingou
Folio :
Code :
LE RECEVEUR

FLAGRANT DELIT

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 JUILLET 2025

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date **du vingt-trois juillet deux mil-vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Melvina Rollande Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Substitut du procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après ;

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 05 juin 2025 ;

ET LA VICTIME : **AMADOU Gafarou** ;

D'une part ;

ET LE NOMME : ISSAMA Mathias : 48 ans, né le 1^{er} janvier 1977 à Tapoga, de Sanhongou NAMBONI ISSAMA et de Konsanga TAGALI, Cultivateur, domicilié à Tapoga, Marié et père de huit (08) enfants, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

Poursuivi avec mandat de dépôt du 05 juin 2025 ;

Prévenu d'**abus de confiance** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part ;

- Vu les pièces du dossier ;

- Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;
- Ouï le ministère public en ses réquisitions ;

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu susnommé par-devant le Tribunal de céans, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge du prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes de ses réponses et des déclarations de la victime ;

La victime s'est constituée partie civile et a réclamé la somme de six cent quatre-vingt-quatorze mille (694.000) francs CFA ;

Le Ministère Public a résumé l'affaire et a requis de :

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à dix-huit (18) mois d'emprisonnement ferme et à une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Faire droit aux intérêts de la victime ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Les faits de la cause

Courant décembre 2024, AMADOU Gafarou a confié à ISSAMA Mathias la somme de quatre millions sept cent mille (4.700.000) francs CFA pour lui acheter de tonnes de riz.

Cependant, bien qu'il ait reçu les fonds destinés à l'achat ainsi que sa commission sur la commande, ISSAMA Mathias n'a pas livré la totalité de la marchandise et toutes les démarches menées par AMADOU Gafarou pour récupérer le reste des fonds ou de la marchandise sont demeurées vaines ;

SUR L'ABUS DE CONFIANCE

Attendu que ISSAMA Mathias est poursuivi pour des faits d'abus de confiance au préjudice d'AMADOU Gafarou ;

Attendu que l'article 651 du code pénal dispose : *« l'abus de confiance est le fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a accepté à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé »* ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que pour l'achat de plusieurs tonnes de riz pour le compte d'AMADOU Gafarou, ISSAMA Mathias a reçu de lui des fonds mais n'a pas cru devoir honorer entièrement ses engagements vis-à-vis d'AMADOU Gafarou ;

Qu'il n'a pas livré la totalité de la commande de AMAKPEGO Coffi et reste lui devoir la somme six cent quatre-vingt-quatorze mille (694.000) francs CFA.

Qu'à la barre, ISSAMA Mathias a reconnu les faits et déclare n'avoir pas livré la totalité de la commande parce qu'il a utilisé le reste des fonds à des fins personnelles ;

Attendu qu'il ressort du dossier et des débats, charges et preuves suffisantes contre ISSAMA Mathias d'avoir commis les faits d'abus de confiance qui lui sont reprochés ;

Qu'il y a lieu de le retenir dans les liens de cette prévention ;

SUR LE VOLET CIVIL

Attendu que d'AMADOU Gafarou s'est constitué partie civile et a réclamé la somme de six cent quatre-vingt-quatorze mille (694.000) francs CFA ;

Attendu qu'au sens des articles 2 et 435 du code de procédure pénale, toute personne, qui se sent lésée par une infraction, est en droit de se constituer partie civile et de demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi ;

Que la constitution de partie civile n'est fondée qu'en cas de culpabilité de la personne poursuivie ;

Attendu qu'en l'espèce, ISSAMA Mathias a été reconnu coupable d'abus de confiance au préjudice d'AMADOU Gafarou ;

Que l'abus de confiance porte sur le détournement d'une partie des fonds qu'AMADOU Gafarou lui avait remis pour l'achat de tonnes de riz ;

Que le fait pour d'AMADOU Gafarou de ne pouvoir jouir de la totalité de sa commande et de ne pouvoir récupérer le reste des fonds lui cause préjudice ;

Qu'il va sans dire qu'il est bien fondé en sa constitution de partie civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient ISSAMA Mathias dans les liens de la prévention d'abus de confiance ;

Le condamne à douze (12) mois d'emprisonnement dont huit (08) ferme, à une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et aux frais ;

Reçoit AMADOU Gafarou en sa constitution de partie civile ;

Condamne ISSAMA Mathias à lui payer la somme de six cent quatre-vingt quatorze mille (694.000) francs CFA ;

Contrainte par corps : 10 jours pour les frais et 45 jours pour l'amende et les intérêts civils ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	34700
Droit de poste	600
Total	39.262 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON